

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 23/05/2022

Président : M. MAGGI

Présents : M. FOPPIANI - M. TAVENOT – M. ALVES - M. GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U10

Club : VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CHEMINOTS

Date : 26/05/2022

Adresse : Stade Gérard Roussel 1 rue Jean Mauris VILLENEUVE ST GEORGES

La commission :

- Prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 11 juin 2022

- Ne donne pas son accord car vous avez envoyé à la commission uniquement le modèle type de demande d'homologation SANS REpondre AUX DIFFERENTES QUESTIONS QUE DEMANDE CE QUESTIONNAIRE.

JEUNES

RECTIFICATIF

U18 – D2 / B = VILLIERS ES 1 / ST MAUR VGA 2 du 24/04/2022

Réserve du club de VILLIERS ES 1

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **ST MAUR VGA 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain alors que nous sommes dans les cinq dernières journées de championnat.

Jugeant en premier ressort

La commission constate que la seule réserve d'Avant-match indiquée sur la FMI se rapporte au non-accès par le club de VILLIERS à la feuille de match avant la rencontre.

En conséquence, la commission requalifie la réserve en réclamation.

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **ST MAUR VGA 2**

figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 10/04/2022 au titre du championnat U18 – R3 /A entre VGA SAINT MAUR MASCULIN et BRUNOY FC

En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de ST MAUR VGA 2

-Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – D2 / B = GENTILLY AC 1 / VILLENEUVE ABLON US 1 du 08/05/2022 Match N° 23452048

Demande d'évocation du club de VILLENEUVE ABLON US 1 sur la participation du joueur GOMIS Daiwens du club de GENTILLY AC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de GENTILLY AC 1 informé le **13/05/2022** de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier

Considérant que le joueur GOMIS Daiwens du club de GENTILLY AC 1 a été sanctionné, le 03/05/2022, par la Commission départementale de discipline réunie le 03/05/2022 de 8 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de U16 disputée le 24/04/2022 contre le club de FONTENAY US 2 avec l'équipe de U16.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 25/04/2022.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de U16.

Considérant que le joueur GOMIS Daiwens a repris la compétition avec le club de GENTILLY AC 1 (U16) et cette dernière n'ayant disputé que 3 rencontres au maximum et n'a donc pas permis à ce joueur de purger la totalité des matchs de sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, la commission dit que le joueur GOMIS Daiwens du club de GENTILLY AC 1 (U16) ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

-DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de GENTILLY AC 1 (U16) pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but)pour en attribuer le GAIN au club de VILLENEUVE ABLON US 1 (3 points, 3 buts)

-De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de GENTILLY AC 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 23/05/2022 au joueur GOMIS Daiwens pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

U18 – D2 / A = AVENIR SPORTIF ORLY 1 / CHARENTON CAP 1 du 24/04/2022 Match N° 23451257

Reprise du dossier.

Audition des représentants du club de CHARENTON CAP 1.

Absence non excusée du club de :

-AVENIR SPORTIF ORLY 1

-Du joueur DJORNO Noah (licence 2546 152 656) du club de CHARENTON CAP 1

La commission re-convoque pour sa réunion du LUNDI 30 MAI 2022 à 19h00 :

-L'arbitre de la rencontre

-les dirigeants de chacune des équipes

-Les entraîneurs de chacune des équipes

-Le joueur DJORNO Noah (licence 2546 152 656) du club de CHARENTON CAP

-le joueur CHOUAF Bilal (licence 254 6891481) du club de CHARENTON CAP 1

muni de sa licence et de sa pièce d'identité.

Toutes ces personnes devront être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE OBLIGATOIRE AVANT SANCTION.

U18 – D1 = IVRY US 2 / PERREUX AS FRAN 1 du 15/05/2022 Match N° 23450201

Hors la presence de M. MAGGI.

Réserve du club de PERREUX AS FRAN 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **IVRY US 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seulement 1 joueur ELABA Chancieux du club de **IVRY US 2** a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

-Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – D2/A = SUCY FC 1 / FRESNES A A S 1 du 15/05/2022 Match N° 23451270

Hors la presence de M. RIBEIRO.

Réserve du club de SUCY FC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **FRESNES A A S 1** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors délais », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **FRESNES A A S 1** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 3 joueurs titulaires de licences « mutations hors délais » 2022-/2023 à savoir :

TANDIA	Mamedi licence mutation HP du 13/10/2021
SARRE	Diombar licence mutation HP du 06/09/2021
MALUKISA	Randy licence mutation HP du 06/09/2021

Considérant que le club de **FRESNES A A S 1 A** fait figurer **plus de 2 joueurs « mutation hors période »** et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

La commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité (-1 point / 0 but) au club de FRESNES A A S 1 pour en attribuer le gain au club de SUCY FC 1 (3 points / 4 buts)

Débit	: - FRESNES A A S 1	50,00 euros
Crédit	: - SUCY FC 1	43,50 euros

SENIORS

SENIORS – D1 = LE PERREUX FR 1 / LUSITANOS US 2 du 08/05/2022 Match N° 23389054

Hors la presence de M. MAGGI.

Reprise du dossier

La commission prend connaissance du courriel du club de **LUSITANOS US 2** quant à sa décision de sa réunion du 16/05/2022.

La commission infirme sa décision du 16/05/2022 car effectivement l'article 151-1-c des RSG de la FFF précise que la restriction ne s'applique qu'à seulement la participation à DEUX rencontres en 24 heures.

Réserve du club de LE PERREUX FR 1 Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **LUSITANOS US 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée

par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **LUSITANOS US 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 30/04/2022 **au titre du championnat NATIONAL 2/B entre HAGUENAU et LUSITANOS**

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **LUSITANOS US 2**

-Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Réserve du club de LE PERREUX FR 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **LUSITANOS US 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club de **LUSITANOS US 2** étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D1 = BONNEUIL CSM 1 / CACHAN ASC CO 1 du 08/05/2022 Match N° 23389055

Réserve du club de CACHAN ASC CO 1 sur la qualification et la participation du joueur **SERRADJ Bilal** Licence enregistrée le 07/03/2022 du club de **BONNEUIL CSM 1** sur le fait qu'il ne peut participer à la rencontre car licencié après le 31/01/2022.

Suivant l'article 152-3 du RSG de la FFF la restriction de participation à une rencontre ne concerne pas un joueur qui renouvelle sa licence pour son club.

Le joueur **SERRADJ Bilal** Licence enregistrée le 07/03/2022 était donc régulièrement qualifié pour disputer la rencontre en objet

-En conséquence la commission juge la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D2 / B = CHARENTON CAP 2 / MAISONS ALFORT FC 2 du 15/05/2022 Match N° 23390600

Réserve du club de MAISONS ALFORT FC 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de CHARENTON CAP 2 dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club de CHARENTON CAP 2 étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

-Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D2 / A = ARCUEIL COM 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 15/05/2022 Match N° 23735063

La commission prend connaissance du courriel de réclamation du club de ARCUEIL COM 1 au motif d'une possible fraude sur identité du joueur OULD Moussa du club de CHEVILLY LARUE ELAN 1

La commission convoque pour sa réunion du 30/05/2022 à 18h00 :

- L'arbitre officiel de la rencontre
- Les DEUX arbitres assistants
- Les Capitaines de chacun des clubs
- Les joueurs **OULD Moussa** et **ROUANE Mehdi**, du club de CHEVILLY LARUE ELAN 1 munis de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE INDISPENSABLE DES PERSONNES CONVOQUEES

ANCIENS

ANCIENS – D2 / B = CHOISY LE ROI AS 11 / ASOMBA 13 du 15/05/2022 Match N° 23453845

La commission prend connaissance de la réserve du club de ASOMBA 13 relatif à l'horaire du début de la rencontre, considérant que ce même club ASOMBA 13 a décidé de disputer cette rencontre laquelle a été à son terme.

La commission dit la réserve recevable en la forme mais NON FONDEE.

En effet, la commission constate que la rédaction de la feuille de match est particulièrement irrégulière et ne peut donc donner suite à cette réserve.

La commission est dans l'impossibilité de comprendre que sur votre réserve vous puissiez prétendre que le nombre de joueurs du club de CHOISY LE ROI AS 11 ait pu évoluer au fur et à mesure de cette rencontre.

-Devant cette situation et en conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

CDM – COUPE VDM = VILLEJUIF US 5 / MACCABI CRETEIL FC 6 du 12/05/2022 Match N° 24479014

La commission prend connaissance de l'évocation du club de MACCABI CRETEIL FC 6 au motif d'une possible fraude sur identité par substitution de joueur.

La commission convoque pour sa réunion du 30/05/2022 à 18h30 :

-L'arbitre officiel de la rencontre

-Les DEUX arbitres assistants

-Les Capitaines de chacun des clubs

Les joueurs

JENDOUBI Fouad licence 2543869542

BENALI Ivan licence 2544651431

BENALI Hanton licence 2328081739

du club de VILLEJUIF US 5 munis de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE INDISPENSABLE DES PERSONNES CONVOQUEES

ANCIENS– COUPE VDM = VILLIERS ES / MACCABI CRETEIL du 11/05/2022 Match N° 24488169

Réserve du club de VILLIERS ES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de MACCABI CRETEIL susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission informe le club de VILLIERS ES que l'équipe ANCIENS du club de MACCABI CRETEIL N'a pas d'équipe supérieure

Réserve du club de VILLIERS ES sur la coupure d'éclairage au cours de la rencontre.

Après la lecture du rapport de l'arbitre et selon l'article de la COUPE ANCIENS VDM, le règlement de l'épreuve des tirs aux buts publié le 07/09/2021 précise que :

Si pour une raison fortuite (conditions atmosphériques, interruption de l'éclairage, etc...), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur est désigné par TIRAGE AU SORT après une attente qui ne saurait excéder 45 minutes.

La commission décide MATCH GAGNE au club de MACCABI CRETEIL, vainqueur par TIRAGE AU SORT.